



**EXTRAIT
DU REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE**

**ARRÊTE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT de la CIRCULATION,
Commune de Saint-Julien-des-Landes**

Le Maire de la Commune de SAINT-JULIEN-des-LANDES;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU les articles L.2212-1-2, L.2213-1-2-3-4-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la route, et notamment l'article R.225,

VU le décret N°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment son livre I- 8ème partie,

Vu la demande présentée le 10 mars 2025 par la Communauté de Communes du Pays des Achards représentée par M. Corentin Léger demeurant 2 rue Michel Breton 85150 Les Achards, pour le compte de l'entreprise COLAS Ets des Sables d'Olonne demeurant 14 rue Louis de Lagrange 85180 Les Sables d'Olonne, afin de réaliser des petites interventions sur les réseaux d'eaux usées ou pluviales, sur l'ensemble du territoire de la Commune de Saint-Julien-des-Landes.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation pour assurer la sécurité des usagers, pendant la durée des travaux, sur ces voies.

ARRÊTE :

Article 1er : du lundi 10 mars 2025 au mercredi 31 décembre 2025 la circulation pourra être alternée manuellement par panneaux C15/B18 ou par feux tricolores sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Julien-des-Landes,

Article 2 : du lundi 30 juin 2025 au dimanche 31 août 2025 cette autorisation ne pourra pas s'appliquer sur la RD 12, la rue du Bocage, la rue Jean Yole et la rue du Fief.

Article 2 : Pendant la durée des travaux il sera interdit de dépasser et de stationner au droit du chantier

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise sous le contrôle du Service de l'Équipement. Elle assurera à tout moment la maintenance et fera connaître le nom de son représentant.

Article 4 : Le commandant de la Brigade Territoriale Autonome des Achards est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation lui sera adressée.

**Fait à St-Julien-des-Landes le 10 mars 2025
L'adjoint au Maire,
Thierry GILMAN**

